

ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2025-57

**portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)
autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR,
situées ZI Lyon Nord sur la commune de GENAY**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, L515-8 et D125-29 à D. 125-34 relatifs aux commissions de suivi de site,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26, R515-39 à R515-51 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 4 avril 1989, régissant le fonctionnement des activités de la société COATEX, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord à GENAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 13 août 1993, régissant le fonctionnement des activités de la société BASF AGRI PRODUCTION, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord, rue Jacquard à GENAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 6 mars 2012, régissant le fonctionnement des activités de la société UNIVAR, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord, rue Jacquard à GENAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant création de la commission de suivi de site autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, sur le territoire des communes GENAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, ALBIGNY SUR SAÔNE, SAINT GERMAIN AU MONT D'OR et CURIS AU MONT D'OR
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-02-15-000010 portant modification de la composition de la commission de suivi de site
- VU** la demande de Mme RIVIERE en date du 21 janvier 2025 pour intégrer le collègue « riverains » de la commission de suivi de site en qualité de représentante des habitants de GENAY
- CONSIDÉRANT** que les établissements UNIVAR, COATEX et BASF AGRI PRODUCTION à GENAY sont classés SEVESO Seuil Haut ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La Commission de Suivi de Site (CSS) des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, situées sur le territoire de la commune de GENAY est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de 5 ans

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission de suivi de site (CSS) autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, situées sur le territoire de la commune de GENAY, est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en 5 collèges:

Collège "administrations de l'État" :

- la préfète du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

NB : Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

- le président de la MÉTROPOLE de LYON ou son représentant,
- le maire de NEUVILLE-SUR-SAONE ou son représentant,
- le maire d' ALBIGNY-SUR-SAONE ou son représentant,
- le maire de GENAY ou son représentant ,
- le maire de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR ou son représentant),
- le maire de CURIS AU MONT D'OR ou son représentant.

Collège "exploitants" :

- le directeur de la société BASF AGRI PRODUCTION à GENAY ou son représentant,
- le directeur de la société COATEX à GENAY ou son représentant,
- le directeur de la société UNIVAR à GENAY ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société COATEX ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société UNIVAR ou son représentant.

Collège "salariés" :

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société COATEX ou son représentant,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société UNIVAR ou son représentant .

... /....

Collège "riverains" :

- Mme RIVIÈRE, représentante des riverains installés à GENAY,
- le président du bureau de l'association syndicale du Lotissement Industriel à GENAY, ou son représentant
- le président de l'association NATURAMA ou son représentant,
- le président de l'association du Réseau Environnement Santé (RES) ou son représentant,
- le président de la FNE Rhône ou son représentant,
- le président de l'association LPO AuRA ou son représentant.

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site est co-présidée par Madame le maire de GENAY ou son représentant, et par Mme la Préfète, secrétaire générale de la préfecture, ou son représentant.

ARTICLE 4 : MISSION

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Pour les entreprises SEVESO, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code l'environnement ;

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site ;
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- L'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 6 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Départementale du Rhône.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITÉS

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement ,
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rhone-69-r4288.html>

ARTICLE 9 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2020, portant création de commission de suivi de site autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, et n° 69-2023-02-15-000010 du 15 février 2023 portant modification de sa composition sont abrogés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge des installations classées sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.